#### LA QUESTION EN LITIGE

[1] Quelle peine le Tribunal doit-il imposer à l'accusé considérant les principes applicables en matière de détermination de la peine, notamment celui de la proportionnalité entre la gravité des infractions commises et le degré de responsabilité de l'accusé?

# LE DROIT – Les principes applicables en matière de détermination de la peine

- [2] L'article 718 C.cr. énonce les objectifs essentiels de la détermination de la peine, soit de dénoncer le comportement illégal, de dissuader, d'une part, individuellement le délinquant et, d'autre part, dissuader collectivement quiconque serait tenté de commettre une telle infraction, isoler au besoin le délinquant, favoriser sa réinsertion sociale, assurer la réparation des torts causés et susciter chez le délinquant la conscience de ses responsabilités.
- [3] Il est important pour les tribunaux de chercher à harmoniser la peine avec celles habituellement imposées pour une infraction semblable commise dans des circonstances similaires.
- [4] Le Tribunal doit également rechercher la peine la moins contraignante possible. Ainsi, si les circonstances le justifient, le Tribunal ne doit pas imposer une peine privative de liberté. Il doit examiner toutes les sanctions substitutives applicables dans le contexte.
- [5] Pour arriver à une sanction juste, le Tribunal doit aussi chercher à atteindre l'équilibre entre la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité du délinquant. Il s'agit du principe de proportionnalité de la peine.
- [6] Finalement, dans l'application des divers principes de détermination de la peine, le Tribunal doit analyser les circonstances atténuantes et aggravantes liées non seulement à la perpétration des infractions, mais également à la situation de l'accusé. Il doit également soupeser tous les autres facteurs qui, sans nécessairement être qualifiés de circonstances atténuantes ou aggravantes, sont tout de même pertinents dans l'application du principe d'individualisation de la peine à imposer.

### La gravité objective et subjective des infractions et la fourchette des peines

- [7] Les infractions en cause en contravention de la *LRCDAS* sont objectivement très graves, et ce, pour plusieurs raisons.
- [8] D'une part, l'infraction d'avoir fait le trafic et celle d'avoir eu en sa possession, en vue d'en faire le trafic, une substance de l'annexe I, sont passibles de l'emprisonnement à perpétuité.
- [9] Quant au fait d'avoir eu en sa possession du GHB en vue d'en faire le trafic, cette infraction est passible d'une peine maximale d'emprisonnement de 10 ans.

[10] D'autre part, il est question ici d'une variété de drogues dures dont les quantités en jeu sont importantes, ce qui ajoute à la gravité subjective des infractions en cause.

- [11] La Cour d'appel du Québec énonce qu'une revue de la jurisprudence concernant les peines attribuées à travers le Canada pour les infractions en matière de stupéfiants permet de constater que ces peines varient énormément en fonction de la nature de la drogue. Les peines relatives au trafic de la cocaïne révèlent une fourchette pouvant aller de quelques mois jusqu'à quatre ans d'emprisonnement, parfois même plus.
- [12] En matière de possession de cocaïne et de méthamphétamine dans le but d'en faire le trafic, la jurisprudence privilégie les objectifs d'exemplarité, de dénonciation et de dissuasion. L'orientation générale des tribunaux, en matière de drogues dures, est d'infliger des peines plus sévères.
- [13] Le spectre des peines à imposer pour ce type d'infraction dépendra néanmoins des faits de chaque affaire et du profil unique de l'accusé concerné. Car rappelons que la fourchette des peines usuellement imposées n'est qu'un moyen de parvenir au résultat souhaité, soit celui d'infliger une « peine proportionnée ».
- [14] En ce qui concerne les infractions en cause en contravention de la *Loi sur le cannabis*, sans nullement les banaliser, leur gravité est moindre pour deux raisons. D'une part, la quantité de marijuana concernée par le chef 6 est relativement peu élevée, soit 2 g. D'autre part, le chef 11 a subi une modification et est maintenant pris par voie sommaire et non par voie de mise en accusation et est donc passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois ou les deux.
- [15] Cela étant dit, il s'avère indéniable que le fait de mettre l'accent sur les principes de dénonciation et de dissuasion ne saurait en aucun temps éclipser le principe d'individualisation de la peine, spécifiquement si le délinquant fait la démonstration, de façon prépondérante, d'une réhabilitation convaincante.
- [16] Pour déterminer si l'accusé a fait une telle démonstration, l'analyse des circonstances aggravantes et atténuantes liées à sa situation et à la perpétration des infractions est donc de mise.

#### L'ANALYSE

#### Le profil de l'accusé

- [17] L'accusé a témoigné lors de l'audience sur la détermination de la peine. Un rapport présentenciel a également été rédigé pour brosser un portrait détaillé à son sujet.
- [18] Voici les éléments pertinents qui ressortent non seulement du témoignage de l'accusé, mais également de l'ensemble de la preuve administrée dans la présente affaire.

#### Les circonstances atténuantes

# Le plaidoyer de culpabilité

[19] L'accusé a plaidé coupable à plusieurs des infractions qui lui étaient reprochées. Cette reconnaissance des faits a ainsi évité la tenue d'un procès.

- [20] Le poursuivant mitige cependant la valeur à accorder aux plaidoyers de culpabilité dans la mesure où la preuve accumulée contre l'accusé était accablante.
- [21] Qu'en est-il?
- [22] Le plaidoyer de culpabilité enregistré devant une preuve accablante, et ce, plus de deux ans après le dépôt des accusations, ne peut être qualifié de plaidoyer précoce pouvant entraîner une réduction considérable de la peine. Il a une portée plus limitée en raison de sa tardiveté et de la force de la preuve. Il conserve cependant une valeur atténuante, même s'il n'a pas son plein effet.

# La responsabilisation de l'accusé ainsi que l'expression de remords

- [23] L'accusé explique qu'en 2018, il subit un grave accident lui causant une triple fracture du bassin ainsi qu'une commotion cérébrale. Ayant des restrictions à l'emploi qu'il occupe alors, soit au magasin Canadian Tire, il ne peut soulever de lourdes charges, ce qui lui engendre par-dessus tout, des problèmes de dos. Comme il n'occupe cet emploi qu'à raison d'une journée par semaine, il éprouve des problèmes financiers qui le font basculer dans la criminalité.
- [24] L'accusé ne s'en cache pas: il voulait régler ses problèmes d'argent facilement. Voilà pourquoi, après avoir été approché par un oncle de sa conjointe, il accepte de vendre et de livrer de la drogue.
- [25] L'accusé admet sa participation aux événements reprochés et en admet sa responsabilité. Comme le plaide la défense, il fait ainsi preuve d'introspection. Il exprime aussi une profonde déception et de la honte à l'égard des gestes délictuels qu'il a posés. Mais ce n'est pas tout. Il reconnaît aussi avoir fait beaucoup de torts à la société en contribuant activement à fournir en drogues les personnes aux prises avec une dépendance.
- [26] En conséquence, il offre au Tribunal ses excuses et exprime des remords qui paraissent sincères. Il soutient qu'il ne recommencera plus jamais et démontre concrètement de la motivation à vouloir s'en sortir.

# Le jeune âge de l'accusé

[27] L'accusé avait 24 ans au moment des événements.

[28] Le poursuivant plaide que l'âge de l'accusé ne peut être considéré comme une circonstance atténuante principalement parce que l'accusé n'est pas un individu qui, à l'époque, venait « tout juste d'avoir la majorité puis qui est un peu perdu dans la vie ». Le poursuivant précise que l'accusé était, au contraire, « établi » et avait franchi la majorité depuis quelques années déjà.

- [29] Or, le Tribunal n'est pas du même avis et conclut que le jeune âge de l'accusé constitue une circonstance atténuante non négligeable puisque celui-ci n'avait, au moment des événements, ni l'expérience ni la maturité d'une personne d'âge mûr.
- [30] L'accusé reconnaît d'ailleurs que les comportements qu'il a adoptés ne cadraient pas avec les valeurs auxquelles il accordait une priorité à ce moment.
- [31] Au surplus, l'agent de probation note que « [l']influençabilité [de l'accusé], teintée d'une immaturité, aurait joué un rôle primordial dans l'exécution de son passage à l'acte ». L'impulsivité, la perte de contrôle et le manque d'habiletés à résoudre ses problèmes seraient donc des facteurs contributifs aux délits, lesquels peuvent être attribués à son jeune âge.
- [32] Voilà ce qui explique pourquoi le Tribunal considère cet élément comme étant une circonstance atténuante.

# L'accusé a complètement changé de mode de vie depuis les événements

- [33] L'accusé explique qu'il n'est plus la même personne que celle qu'il était avant la commission des infractions.
- [34] Après s'être retrouvé « au fond du baril », il s'est retroussé les manches en amorçant avec aplomb sa réhabilitation. Il s'est trouvé un emploi stable, nous y reviendrons, fait preuve d'ouverture et n'hésite plus à demander de l'aide pour résoudre ses problèmes de façon réfléchie et durable plutôt que de trouver des solutions impulsives, faciles et éphémères.
- [35] Aussi, il est maintenant beaucoup plus organisé: il sait où il s'en va et fait les bons choix pour atteindre ses objectifs.

# L'accusé a coupé les ponts avec les pairs qui ont exercé une influence négative sur lui

[36] Le poursuivant plaide que le réseau social dans lequel l'accusé a trempé alors qu'il a commis les délits en cause est toujours le même à ce jour. Il a notamment la même conjointe qu'avant. Son nom apparaît d'ailleurs à la dénonciation. De plus, il avait des liens auparavant avec son grand-père à qui il n'a visiblement pas tout dit de ses activités illicites à l'époque. Dans ce contexte, le poursuivant a de la difficulté à considérer que cette circonstance soit « 100 % atténuante ».

- [37] Il convient de nuancer.
- [38] Contrairement à ce que prétend le poursuivant, le Tribunal constate d'emblée que la situation actuelle de l'accusé est incomparable à celle qui prévalait au moment des crimes.
- [39] Premièrement, sa conjointe est certes la même. Notons néanmoins que les accusations auxquelles elle faisait face ont été retirées. Elle n'a aucun antécédent judiciaire et aucune dépendance à des substances intoxicantes.
- [40] Deuxièmement, l'accusé est maintenant père d'un jeune enfant. Or, il veut être présent pour lui afin de lui offrir un modèle paternel digne, ce dont il n'a pu bénéficier personnellement, son père ayant été absent pour diverses raisons.
- [41] Troisièmement, il appert que la relation entre l'accusé et son grand-père s'est solidifiée puisque la preuve révèle qu'il n'y a plus de sujets tabous entre eux.
- [42] Quatrièmement, l'accusé témoigne que depuis les événements, il a coupé tous les liens avec les membres de la famille de sa conjointe ayant une influence négative en raison de leur implication dans le trafic de drogue.
- [43] Dans ce contexte, il est donc inexact de prétendre que la situation de l'accusé à ce jour est la même qu'avant. Les changements que l'accusé a apportés à son réseau social constituent sans contredit une circonstance atténuante.

# Le rapport présentenciel positif

- [44] Les informations mentionnées précédemment sont, de façon générale, confirmées par l'agent de probation qui a consigné le tout dans son rapport présentenciel. Notons que celui-ci met en lumière un portrait positif de la situation de l'accusé ainsi que sa bonne collaboration en ayant répondu ouvertement aux questions posées et en ayant permis à l'agent de communiquer avec des personnes-ressources.
- [45] Tout comme l'agent de probation, le Tribunal a pu constater à quel point l'accusé a fait preuve d'authenticité, d'ouverture et d'introspection lorsqu'il a livré son témoignage. Ces éléments sont assurément atténuants et le Tribunal doit les considérer.

### Le faible risque de récidive

[46] Quant au risque de récidive, l'agent soutient qu'il ne peut être écarté et qu'il demeure tributaire des efforts de l'accusé à continuer de faire des choix judicieux en s'assurant, d'une part, d'être « imperméable aux influences négatives » et d'autre part, en demeurant un actif sur le plan occupationnel. Ces comportements favoriseront ainsi le maintien de ses acquis.

[47] À ce jour, le Tribunal ne possède aucune information voulant que l'accusé ait dévié de son objectif de réhabilitation. Le risque de récidive appert donc plutôt faible dans ce contexte. L'encadrement proposé par les parties, auquel adhérera le Tribunal, contribuera sans aucun doute à atténuer davantage ce risque.

#### Les autres facteurs favorables à l'accusé

[48] Même si certains autres facteurs favorables à l'accusé ne sont pas, en soi, atténuants, ils doivent tout de même être pris en considération.

# L'emploi occupé par l'accusé

- [49] Depuis le mois de novembre 2019, l'accusé travaille pour l'entreprise Nelmar, une imprimerie de Terrebonne. Or, depuis son embauche, il a gravi les échelons et occupe maintenant un emploi d'opérateur de machinerie. Il a également un employé sous sa supervision.
- [50] Il « adore » son emploi actuel qui lui permet de se développer positivement, tout en gagnant un bon salaire. L'accusé est également apprécié de son employeur. Il souhaite maintenir son emploi et continuer à évoluer au sein de cette entreprise qui a encore beaucoup d'opportunités à lui offrir.
- [51] L'accusé ajoute néanmoins que s'il fait face à une peine d'emprisonnement ferme, il acceptera sa peine, mais note au passage que son emploi et ses acquis seraient à risque. En effet, la perte de son emploi lui occasionnerait sans contredit des conséquences financières importantes puisque sa conjointe ne pourrait subvenir seule aux besoins de la famille.
- [52] La défense plaide que parce que l'emploi occupé par l'accusé le garde sur la bonne voie et le rend actif au sein de la société, il faut en favoriser son maintien.

### L'accusé bénéficie du soutien de sa famille, dont celui de son grand-père

- [53] Le rapport présentenciel fait état que l'accusé bénéficie du soutien de sa famille, notamment de sa conjointe, qui, comme mentionné précédemment, a une influence positive sur lui.
- [54] La mère de l'accusé et son grand-père, M. Michel Dubois, sont également des personnes lui offrant du soutien.
- [55] Or, M. Dubois a témoigné dans le cadre des observations sur la peine.
- [56] Il se considère comme très proche de son petit-fils. D'une part, il est son parrain et d'autre part, a toujours agi à son égard comme un père. Ensemble, ils ont développé une relation de confiance, et ce, depuis que l'accusé est bébé.

[57] Lorsque M. Dubois apprend les accusations auxquelles fait face l'accusé (trafic de drogue), il en est très choqué puisque ce genre de comportement ne fait pas partie de son mode de vie ni de ses valeurs profondes. Malgré tout, il accepte d'agir comme caution pour lui afin d'assurer le respect des conditions de sa mise en liberté, conditions qui, à la connaissance du Tribunal, ont toujours été respectées à ce jour. M. Dubois a ainsi beaucoup aidé l'accusé durant le processus judiciaire en cours.

- [58] M. Dubois considère que l'accusé a toujours été un « bon garçon », honnête et droit. De toute évidence, il n'était pas au fait des activités illicites auxquelles l'accusé s'adonnait. M. Dubois ne déresponsabilise pas l'accusé pour autant quant aux délits commis et n'en minimise pas la gravité non plus.
- [59] Néanmoins, depuis l'arrestation de l'accusé, celui-ci a « épaté » M. Dubois en termes de réhabilitation. Il soutient que l'accusé a repris sa vie en main avec beaucoup de maturité, notamment en s'occupant avec sérieux de son fils, en se trouvant un emploi et en prenant toutes ses responsabilités à cœur. L'accusé démontre ainsi être très conscient d'avoir adopté un comportement délictuel inacceptable et est maintenant prêt à faire face aux conséquences de ses gestes, sans se défiler.
- [60] Tout comme l'agent de probation, M. Dubois atteste que le processus judiciaire a eu un impact positif sur la vie de l'accusé.
- [61] Voilà pourquoi M. Dubois demande au Tribunal d'imposer une peine qui permettrait à l'accusé de ne pas priver son enfant de l'amour qu'il lui offre.

#### Les circonstances neutres

# L'absence d'antécédents judiciaires

- [62] L'accusé fait face à la justice en matière criminelle pour la première fois.
- [63] Les parties s'entendent pour dire que l'absence d'antécédents judiciaires de l'accusé constitue une circonstance atténuante.
- [64] Avec égards, le Tribunal est en désaccord.
- [65] Bien que l'absence d'antécédents judiciaires constitue un élément pertinent et favorable à l'accusé, il n'en constitue pas pour autant une circonstance atténuante. Pourquoi? Essentiellement parce que l'absence d'une circonstance aggravante n'est pas atténuante, et *vice versa*. Autrement dit, si l'accusé avait eu des antécédents judiciaires, la peine aurait pu être alourdie, mais non l'inverse.
- [66] Au surplus, comme le souligne le juge dans l'affaire *Laforgia*, l'appel à des personnes peu criminalisées par les réseaux de trafiquants constitue un avantage puisqu'ils passent ainsi sous le radar des policiers.

[67] En l'espèce, considérant ce qui précède, l'absence d'antécédents judiciaires constitue tout au plus une circonstance neutre.

#### Le délai entre la commission des crimes et le prononcé de la peine

- [68] Le long délai entre la commission des infractions (mars à septembre 2019) et le présent jugement constitue-t-il une circonstance atténuante? Le Tribunal est convaincu que non.
- [69] D'une part, la peine à imposer à l'accusé ne peut être atténuée parce qu'il a respecté ses conditions de mise en liberté, ce qui s'avère être la base, et ce, même si les délais associés au processus judiciaire sont longs et les conditions strictes.
- [70] D'autre part, la nécessité de respecter la volonté de la société de dénoncer les infractions très graves en cause n'est pas diminuée par le passage du temps. Ce délai ne rend donc en rien inapplicables les principes de dénonciation et de dissuasion qui doivent être priorisés au regard des crimes de cette nature.
- [71] Ainsi, le fait que l'accusé n'a jamais brisé ses conditions de mise en liberté et qu'il n'a jamais récidivé sont certes des éléments à considérer, mais qui ne peuvent mériter un allègement de peine pour autant. Voilà pourquoi ces éléments constituent une circonstance pertinente en l'occurrence, mais somme toute neutre.

#### L'état de santé de l'accusé

- [72] L'accusé affirme souffrir de problèmes respiratoires depuis son jeune âge, ayant fait à répétition des crises d'asthme. Il a également fait deux péricardites qui fragilisent son cœur et qui peuvent provoquer des crises cardiaques. M. Dubois, grand-père de l'accusé, confirme ces faits.
- [73] Le poursuivant plaide que l'état de santé de l'accusé en l'espèce n'a aucune valeur atténuante dans le cadre de la détermination de la peine. Le Tribunal est d'accord. Voici pourquoi.
- [74] Dans l'arrêt *R.* c. *D.B*, alors que la peine n'est pas encore déterminée, l'accusé apprend qu'il souffre d'un cancer, est opéré à deux reprises et subit des traitements de chimiothérapie. Le juge de première instance souligne qu'il devrait normalement imposer à l'accusé, vu la gravité des gestes reprochés, une peine de six ans d'emprisonnement. Toutefois, en raison de sa santé précaire, il est d'avis qu'une peine de deux ans moins un jour d'emprisonnement dans la collectivité est plus appropriée.
- [75] Le ministère public en appelle de cette décision.
- [76] Or, la Cour d'appel lui donne raison et rétablit la peine à 68 mois d'emprisonnement. Elle résume l'état de la jurisprudence pour illustrer que parfois, la peine peut être réduite pour des raisons humanitaires, en raison de la compassion

accordée à l'accusé vu sa santé précaire, mais que dans certains autres cas, cette mesure ne s'y prête pas.

- [77] En l'espèce, le même raisonnement s'applique: l'accusé n'est pas en phase terminale, n'est pas atteint d'un cancer incurable et son décès n'est pas imminent. Même s'il est atteint de troubles cardiaques et respiratoires le rendant plus vulnérable, ceci est insuffisant pour atténuer la peine à lui imposer.
- [78] Le Tribunal considère néanmoins que l'état de santé de l'accusé doit être pris en compte, parmi l'ensemble des éléments en cause. Cet élément n'est cependant pas déterminant ni atténuant en soi.

# Le rôle joué par l'accusé au sein d'une organisation dite « structurée », mais non « criminelle »

- [79] Le poursuivant plaide que le rôle joué par l'accusé dans l'organisation ne peut être pris à la légère parce qu'en son absence, il manque un maillon à la chaîne qui ne peut alors plus fonctionner.
- [80] De surcroît, selon le poursuivant, les quantités de drogues trouvées, les biens saisis et la période infractionnelle illustrent que chaque maillon dans la chaîne a son importance: l'accusé n'agit pas seul, mais plutôt au sein d'un milieu organisé.
- [81] Le poursuivant précise néanmoins qu'il n'est pas question d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) C.cr.
- [82] Dans ce contexte, peut-on considérer que le rôle de l'accusé dans cette organisation dite « structurée » constitue une circonstance aggravante?
- [83] Le Tribunal ne le croit pas.
- [84] Tout d'abord, la preuve est peu détaillée quant à la structure même de l'organisation, mais surtout quant aux responsabilités précises attribuées à l'accusé, outre le fait qu'il était un *runner*. Ainsi, avait-il de nombreuses responsabilités (autrement dit, portait-il plusieurs chapeaux (emballeur, livreur, etc.)? À quelle fréquence travaillait-il (à temps plein, quelques heures par-ci, par-là)? Avait-il des « employés » sous sa supervision? Le Tribunal l'ignore.
- [85] Il n'a donc pas été établi hors de tout doute raisonnable que le rôle de l'accusé au sein de l'organisation était à ce point important qu'il pouvait être qualifié de « difficilement remplaçable » en raison du pouvoir qu'il exerçait alors, comme le laisse entendre le poursuivant.
- [86] Or, pour constituer une circonstance aggravante, un élément doit être établi hors de tout doute raisonnable, comme le stipule l'alinéa 724(3)e) C.cr. Cette démonstration n'a pas été faite à ce niveau.

[87] Par ailleurs, il ne faut pas confondre le rôle que l'accusé joue au sein de l'organisation et la planification en tant que telle des crimes commis, qui elle, s'avère aggravante. Nous y reviendrons.

# Les circonstances aggravantes

# La nature et la diversité des drogues en cause, sans oublier les quantités importantes

- [88] Nul ne peut remettre en doute la nocivité des drogues dures illicites, telles la cocaïne et la méthamphétamine, laquelle entraîne des ravages sociaux considérables, tout comme pour le GHB qui a des effets dévastateurs. Pour en avoir une image percutante, le poursuivant reprend dans sa plaidoirie les propos d'un juge qualifiant les trafiquants de stupéfiants de « marchands de la mort » en raison justement de la nocivité des substances qu'ils transigent.
- [89] La variété de drogues liées aux crimes commis est également un élément important, sans oublier les quantités en cause qui sont non négligeables, soit environ une trentaine de grammes de cocaïne, 416 pilules de méthamphétamine, 190 ml de GHB et 323,5 g de cannabis.

# La période délictuelle, la préméditation et la planification des crimes commis

- [90] En l'occurrence, nous ne sommes pas en présence d'un crime commis de façon isolée et spontanée, sous le coup d'une impulsion momentanée.
- [91] Il s'agit plutôt de crimes commis de façon répétée, sur une période relativement longue, soit entre mars 2019 et septembre 2019, le tout correspondant à environ 6 mois.
- [92] Par ailleurs, la livraison de drogue constitue sans contredit un crime prémédité puisqu'il nécessite non seulement une planification certaine du trajet à emprunter pour aller remettre la drogue au destinataire, mais également la manipulation de colis.
- [93] Rappelons également que les policiers ont trouvé chez l'accusé des documents tels de la comptabilité avec une liste de clients préétablis, des prix reliés aux stupéfiants, des horaires de travail, 7 téléphones cellulaires, un cartable avec des règlements et une feuille de codes relatifs aux stupéfiants. Ces éléments s'additionnent et illustrent sans équivoque la préméditation et la planification des crimes commis et font la démonstration sans équivoque de la culpabilité morale de l'accusé, laquelle est entière.

#### L'arrêt d'agir initié par les policiers

[94] Le fait que ce sont les autorités policières qui ont mis un terme aux activités criminelles de l'accusé constitue une circonstance aggravante.

# L'objectif de lucre (considérant l'absence de dépendance aux drogues)

[95] Le lucre est défini comme étant « le profit, l'argent, considéré en lui-même et recherché avec avidité ». En l'espèce, le seul objectif de l'accusé quant à son comportement délictuel demeure le lucre. Ceci est d'autant plus vrai que l'accusé ne souffre d'aucune dépendance aux drogues. Il agit donc comme un « non-utilisateur insensible ».

[96] Le fait que l'accusé n'a pas de problématique de consommation n'est pas ce qui importe le plus en l'occurrence, mais plutôt le fait que l'appât du gain a guidé son comportement, ce qui constitue certes une circonstance aggravante.

# LA PEINE JUSTE, APPROPRIÉE ET PROPORTIONNELLE À IMPOSER EN L'ESPÈCE

- [97] En matière de trafic et de possession en vue de faire le trafic de drogues dures, il est indéniable que les tribunaux doivent accorder une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion afin de décrier que de tels comportements sont hautement répréhensibles et d'une nuisibilité sans nom.
- [98] Néanmoins, même pour la criminalité de cette nature, le critère de réhabilitation ne peut être occulté, surtout lorsqu'il est question d'une réhabilitation convaincante comme en l'espèce, laquelle devient ainsi prééminente. L'accusé a certes eu un long et grave écart de conduite, mais il n'apparaît pas « irrécupérable », au contraire.
- [99] En effet, l'accusé a su démontrer, au fil du temps, que la voie de la criminalité n'était pas la sienne: il admet ses torts, s'est trouvé un emploi stable, a eu un enfant, a fait le ménage dans ses fréquentations et a respecté des conditions sévères depuis le 26 septembre 2019.
- [100] Dans ce contexte, les circonstances aggravantes sont ainsi largement compensées par celles qui sont atténuantes.
- [101] Néanmoins, une peine d'emprisonnement s'avère de mise, considérant l'ensemble des circonstances en cause, ce sur quoi les parties s'entendent.

# Les amendements apportés au *Code criminel* et la possibilité de purger cette peine d'emprisonnement dans la collectivité

- [102] Par ailleurs, la preuve révèle que l'accusé ne représenterait aucunement un danger pour la société, et ce, pour les raisons suivantes.
- [103] Premièrement, il n'a aucun antécédent judiciaire, il n'est donc pas un individu criminalisé. Deuxièmement, il bénéficie du soutien de sa famille. Troisièmement, il a su respecter ses conditions de mise en liberté depuis le début des procédures et finalement, il a coupé toute communication avec ses pairs qui ont exercé une mauvaise influence sur lui.

[104] En l'espèce, à la lumière des efforts entrepris par l'accusé pour se réhabiliter, l'agent de probation est d'avis qu'il serait apte à respecter les conditions qui pourraient lui être imposées par le Tribunal. Ceci est d'autant plus vrai considérant que l'accusé n'affiche aucune problématique psychosociale.

- [105] Par conséquent, tenant compte des circonstances liées à la commission des infractions, de la situation de l'accusé, des principes applicables en matière de détermination de la peine ainsi que de la jurisprudence pertinente, le Tribunal conclut qu'une peine de 2 ans moins un jour d'emprisonnement dans la collectivité est de mise pour les chefs liés à la LRCDAS puisqu'ils comportent une gravité objective et subjective plus importante que les chefs liés à la Loi sur le cannabis.
- [106] Cette peine respecte les objectifs de la modification à la loi puisque l'accusé pourra ainsi conserver son emploi et demeurer un actif pour la société tout en continuant à s'occuper de son enfant.
- [107] En ce qui concerne les chefs d'accusation et les faits liés à la *Loi sur le cannabis*, ils comportent une gravité objective et subjective moindre que ceux portés en vertu de la LRCDAS dans le cas à l'étude. Dans ce contexte, le Tribunal impose à l'accusé une **peine** d'emprisonnement de 90 jours à être purgés de façon discontinue, et ce, pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment.
- [108] Cette combinaison de peines favorisera la réinsertion sociale de l'accusé, assurera la réparation des torts causés à la collectivité et suscitera la conscience de l'accusé quant à ses responsabilités. Certes, il évite ainsi l'emprisonnement ferme, mais n'évite pas la « punition » liée à cette mesure stricte.

# Le caractère concurrent ou consécutif des peines infligées

- [109] En règle générale, lorsque des infractions présentent un « lien étroit » ou font partie d'une même « opération criminelle », les peines devront être imposées de façon concurrente. Au contraire, les peines pourront être purgées de façon consécutive s'il s'agit de « transactions criminelles distinctes », ou encore s'il existe une circonstance aggravante justifiant l'imposition d'une peine consécutive
- [110] En l'espèce, le Tribunal considère que les crimes commis par l'accusé constituent une même opération criminelle. Des peines concurrentes sont donc de mise.

#### L'encadrement nécessaire de l'accusé

[111] Les parties s'entendent sur le fait que le Tribunal doit encadrer l'accusé en lui imposant une ordonnance de probation ainsi qu'un suivi probatoire. L'accusé est également disposé à accepter cette aide additionnelle dont il pourrait assurément en tirer profit.

[112] Voilà pourquoi le Tribunal mettra tout en œuvre pour favoriser pleinement la réhabilitation de l'accusé, non seulement en l'encourageant à continuer d'adopter des comportements réfléchis, intelligents et respectueux des lois, mais également en lui offrant des outils et du soutien professionnel encadrant.

# La détention provisoire déjà purgée

- [113] L'accusé a comparu le 25 septembre 2019 et a été mis en liberté le lendemain.
- [114] Il a donc passé une journée en détention provisoire. À un ratio d'une journée et demie pour chaque journée passée en détention, celle-ci équivaut, lorsqu'arrondie, à **2 jours** qui doivent être retranchés de la peine.

# **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

- [115] CONDAMNE l'accusé à purger une peine de 2 ans moins un jour d'emprisonnement à être purgée dans la collectivité sur les chefs 3, 4 et 5;
- [116] **DÉTERMINE** que ces peines peuvent être purgées de façon concurrente entre ces chefs;

# [117] IMPOSE LES CONDITIONS SUIVANTES POUR LE SURSIS :

- 1) ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
- 2) répondre aux convocations du tribunal;
- se présenter à l'agent de surveillance dans les 72 heures de la date du présent jugement et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de surveillance;
- 4) résider au [...], Saint-Alphonse-Rodriguez;
- 5) rester dans la province de Québec, sauf permission écrite d'en sortir donnée par le tribunal ou par l'agent de surveillance;
- 6) prévenir la Cour du Québec, district de Montréal, ou l'agent de surveillance de ses changements d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation;
- 7) être présent à sa résidence, et ce, 24 h sur 24 pour les 12 premiers mois et de 20 h à 8 h pour le reliquat de la peine, <u>sauf</u> pour les raisons suivantes et, chaque fois, après en avoir dûment informé au préalable l'agent de surveillance:

a) pour rencontrer son agent de surveillance à la suite d'un rendez-vous préétabli;

- b) pour fins de travail légitime et rémunéré et à cette fin, il doit se rendre à son lieu de travail et en revenir directement et fournir au préalable à son agent de surveillance son horaire de travail détaillé;
- c) pour traitement médical pour lui-même ou un membre de sa famille et en fournir la preuve sans délai à l'agent de surveillance;
- d) pour pourvoir à ses besoins alimentaires (ex.: épicerie) et pour les choses nécessaires à la vie, et ce, à raison d'une fois par semaine :
  - les lundis de 12 h à 16 h, sauf pendant la période où la peine d'emprisonnement discontinu sera purgée. À ce moment, la période allouée sera les mercredis, de 12 h à 16 h.
- e) pour purger sa peine d'emprisonnement discontinu dans un centre de détention déterminé;
- f) pour se présenter au tribunal à titre de témoin ou de partie à un litige;
- g) pour répondre à une convocation du tribunal dans le présent dossier;
- h) pour tout autre motif sérieux avec l'autorisation écrite préalable de l'agent de surveillance qui peut en déterminer par écrit la nature, le lieu, le moment et la durée;
- 8) maintenir un emploi légitime et stable;
- 9) maintenir les services d'une ligne téléphonique fixe à sa résidence;
- 10) communiquer dans un délai de 72 h le numéro à l'agent de surveillance;
- 11)répondre à tous les appels téléphoniques provenant de l'agent de surveillance durant la période d'assignation à résidence et lors de l'application du couvrefeu;
- 12) s'abstenir d'adhérer à un service de transfert automatique d'appel;
- 13) aviser sans délai l'agent de surveillance de tout changement de numéro de téléphone;
- 14) en tout temps, laisser libre accès à sa résidence à son agent de surveillance avec un préavis raisonnable;

15)interdiction de communiquer avec des personnes qui, à sa connaissance, ont des antécédents judiciaires ou des causes pendantes;

- 16) interdiction de posséder toute substance dont la possession est interdite par la loi, incluant le cannabis;
- 17) interdiction de communiquer directement ou indirectement avec les coaccusés:
  - Pierre André Blais
  - Jean-Marc Thibodeau
  - André Bolduc
  - Véronique Trudeau
  - Nadine Potelle
  - Myrlande Boivin
  - Patrick St-Laurent-Thibault
  - Patricia Ducharme
  - Sandra Ducharme
- 18) suivre toute directive écrite de l'agent de surveillance relative à l'application des conditions de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis;
- [118] **INFORME** l'accusé que tout manquement aux conditions de l'ordonnance peut faire l'objet de mesures prévues à l'article 742.6 C.cr.;
- [119] **CONDAMNE** l'accusé à purger, sur les chefs 6 et 11 (soit ceux relatifs à la *Loi sur le cannabis* de gravité objective moindre), une peine de **90 jours d'emprisonnement discontinu** (cette peine est concurrente entre ces deux chefs et concurrente aux autres chefs 3, 4 et 5);
- [120] **PREND ACTE** de la période de 1 jour réel de détention provisoire déjà purgée auquel le Tribunal **ACCORDE**, en vertu de l'article 719(3.1) C.cr., un crédit de 2 jours;
- [121] **CONDAMNE** donc l'accusé à purger une peine de **88 jours d'emprisonnement discontinu** à compter de ce jour;
- [122] **DÉTERMINE** que ces peines peuvent être purgées de façon concurrente entre ces chefs (6 et 11) et entre les chefs 3, 4 et 5;
- [123] **PRONONCE**, conformément à l'article 731(1)b) C.cr., une ordonnance de probation d'une durée de **2 ans**, avec un suivi probatoire de **2 ans**, assortie, en plus des conditions obligatoires<sup>1</sup>, de celles qui suivent :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Art. 732.1(2) C.cr.

1) se présenter à l'agent de probation, dans un délai de 72 heures et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent;

- 2) suivre toutes les recommandations de l'agent de probation concernant tout traitement ou thérapie qu'il jugera approprié relativement à toute problématique nécessitant une intervention, et ce, afin de favoriser sa réhabilitation;
- interdiction de communiquer ou de tenter de communiquer avec des personnes qui, à sa connaissance, ont des antécédents judiciaires ou des causes pendantes;
- interdiction de communiquer ou de tenter de communiquer avec des personnes faisant usage de drogues ou la vente ou le trafic ou qui en ont en leur possession;
- 5) interdiction de posséder toute substance dont la possession est interdite par la loi, incluant le cannabis;
- 6) interdiction de communiquer ou de tenter de communiquer directement ou indirectement avec les co-accusés (voir la condition 17 du sursis);
- 7) maintenir un emploi légitime et stable.
- [124] **INTERDIT** à l'accusé, conformément à l'article 109(2)a) C.cr. d'avoir en sa possession des **armes** à feu, arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période de **10 ans** et, en vertu de l'article 109(2)b) C.cr., qu'il lui soit interdit d'avoir en sa possession des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées à **perpétuité** (sur tous les chefs)
- [125] **ORDONNE** que la somme de 1 790 \$ soit confisquée et remise au profit du Procureur général du Québec.